



17 septembre 2018

(18-5721)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS – RÉGIONALISATION

CINQUIÈME EXAMEN

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, reçue le 14 septembre 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

À l'occasion du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Brésil présente la question ci-après au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires afin qu'il puisse l'examiner, formuler des recommandations et, éventuellement, les adopter.

1 RÉGIONALISATION (ARTICLE 6)

1.1. La régionalisation au sens de l'article 6 de l'Accord SPS est l'un des principaux instruments de facilitation des échanges et de promotion d'un commerce sûr des produits agricoles, car elle permet aux Membres d'adapter la mise en œuvre des mesures aux conditions et aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires particulières de leur territoire.

1.2. La mise en œuvre effective de l'article 6 et des concepts présentés dans l'Annexe A de l'Accord SPS est en effet un moyen important de promouvoir les objectifs de l'Accord, qui sont, entre autres, les suivants: i) améliorer la santé des personnes et des animaux, ainsi que la situation phytosanitaire; ii) éviter une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent ou des restrictions déguisées au commerce international; et iii) fournir une assistance technique aux pays en développement Membres dans le domaine sanitaire et phytosanitaire.

1.3. Toutefois, l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales peut être entravée si les Membres n'acceptent pas le statut de zone exempte de parasites ou de maladies reconnu par les organisations internationales compétentes. Pour remédier à ces difficultés, les Membres devraient s'efforcer d'harmoniser leurs cadres réglementaires et de reconnaître rapidement et sans retard injustifié un statut de zone exempte de maladies accordé par l'OIE, ou une zone établie conformément aux normes de la CIPV. La jurisprudence récente sur ce sujet reconnaît le rôle clé attribué par l'Accord aux organisations internationales en la matière.

1.4. Les Membres rencontrent aussi d'autres difficultés pour adapter de manière effective les réglementations SPS au statut régional, difficultés qui sont liées à plusieurs questions, parmi lesquelles: i) les investissements substantiels nécessaires pour atteindre et maintenir le statut de zone exempte de parasites ou de maladies, ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies (en particulier pour les pays en développement); ii) les différentes prescriptions adoptées par les organisations internationales compétentes (notamment l'OIE) et par les Membres importateurs; et iii) la non-reconnaissance par les Membres importateurs du fait que certaines zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

1.5. En raison de certaines de ces difficultés, les Membres continuent de soulever des problèmes commerciaux liés à l'application de ces concepts. Les prohibitions géographiques temporaires pour des raisons SPS et les restrictions géographiques à l'admissibilité sont souvent les principaux motifs des problèmes commerciaux spécifiques examinés lors des réunions ordinaires du Comité.

1.6. Les travaux récents du Comité SPS ont mis l'accent sur certaines de ces questions, comme le montre l'adoption, en mai 2008, des "Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires" (G/SPS/48). Ce document a été élaboré pour aider les Membres à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Des révisions périodiques étaient envisagées à l'origine mais, comme l'Union européenne l'a rappelé dans le document G/SPS/W/298, elles n'ont pas encore eu lieu.

1.7. L'importance des travaux relatifs à la régionalisation effectués par les Membres et les organisations internationales compétentes depuis l'adoption de l'Accord SPS et des Directives est illustrée par l'éradication de la peste bovine en 2011. Les Membres signalent aussi régulièrement lors des séances du Comité d'autres avancées dans la reconnaissance des zones exemptes de maladies ou des zones à faible prévalence de maladies.

1.8. Compte tenu de l'importance de la mise en œuvre de l'article 6 et des résultats positifs pour les travaux des organismes SPS et pour le commerce international qui résulte de la reconnaissance du statut sanitaire et phytosanitaire ainsi que des discussions importantes menées au cours de la séance thématique sur la régionalisation qui s'est tenue en juillet 2017, le Brésil – conformément au document G/SPS/W/303 présenté par les États-Unis et au document G/SPS/W/298 présenté par l'Union européenne – considère que les Membres devraient chercher à s'entendre sur des actions et des activités ayant pour but de faciliter la mise en œuvre de l'article 6.

2 PROPOSITION

2.1. Afin de développer et de promouvoir la mise en œuvre des dispositions relatives à l'adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Brésil présente les propositions suivantes:

- a) *Les Membres devraient réaffirmer que la régionalisation, en tant que principe fondamental de l'Accord SPS, est un moyen important et nécessaire de protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, tout en favorisant et en facilitant le commerce des produits agricoles et animaux.*
 - b) *Les Membres devraient rester déterminés à partager des expériences et des renseignements sur leurs systèmes réglementaires internes afin d'améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives à la régionalisation.*
 - c) *L'OIE et la CIPV sont invitées à faire part au Comité SPS des résultats de leurs travaux, expériences et activités en cours en ce qui concerne la régionalisation, la reconnaissance des zones exemptes de parasites et la facilitation des échanges.*
 - d) *Le Comité devrait examiner les Directives sur l'article 6 (G/SPS/48) afin de déterminer leur niveau d'efficacité et de mise en œuvre, ainsi que de les simplifier et de les améliorer en vue de promouvoir la reconnaissance rapide et sans retard injustifié du statut de zone exempte de parasites – ou de maladies –, ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies accordé par les organisations internationales compétentes.*
-